

ment possible. On s'est plaint au secrétaire d'Etat que les vérificateurs nommés par les actionnaires et remplissant leurs fonctions sans crainte ni favoritisme s'attirent parfois des reproches immérités et risquent fort de ne pas se faire réélire à cause de leur persistance à exposer avec exactitude l'état des affaires aux actionnaires. Voilà ce qu'on m'a assuré. En conséquence, je me suis d'abord arrêté à ce texte :

5) Une personne autre qu'un vérificateur sortant peut, de la manière ci-dessus prescrite, être nommée vérificateur de la compagnie à une assemblée annuelle, seulement par une résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix émises par les actionnaires qui votent sur cette résolution.

On a fort critiqué ce paragraphe, car on y voit la source possible d'ennuis inutiles dans le choix des vérificateurs. Les paragraphes précédents disposent que, si l'assemblée annuelle ne choisit pas les vérificateurs, le secrétaire d'Etat peut les nommer au nom des actionnaires. En vertu du paragraphe 3, on doit donner un préavis de l'intention de proposer une personne déterminée au poste de vérificateur. On prétend que si chaque actionnaire reçoit un tel préavis, un scrutin à la majorité absolue devrait suffire. Après avoir écouté les observations des deux côtés de la Chambre je demande au comité de biffer le paragraphe 5 et de changer le numéro des autres articles en conséquence.

L'hon. M. DUPRE: Je propose cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

L'article 119 est adopté.

Sur l'article 120 (rapport):

L'article 119 est adopté.

M. BUTCHER: Ne pourrait-on pas modifier légèrement le paragraphe 3 en prescrivant qu'à la demande d'actionnaires porteurs de 10 p. 100 des actions, ou de parts, de quelque catégorie, le vérificateur sera tenu d'assister à l'assemblée annuelle?

L'hon. M. CAHAN: En attendant nous pourrions réserver le présent article.

(L'article est réservé.)

L'article 121 est adopté.

Sur l'article 122 (assemblée des actionnaires pour étudier le compromis):

L'hon. M. CAHAN: Ces prescriptions sont identiques à celles de la loi existante, et sont du reste conformes aux dispositions révisées de la loi anglaise. L'on notera au paragraphe 3 les mots "à moins que ledit juge, à sa dis-

[L'hon. M. Cahan.]

crétion, n'en ordonne autrement." Nous avons tenu à préserver la discrétion du juge; c'est là, je crois, le seul changement important.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 123 (assemblée des actionnaires):

L'hon. M. CAHAN: On a légèrement modifié la dix-septième ligne en retranchant les mots "et votant".

L'hon. M. DUPRE: Je propose la motion en conséquence.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 124 (avis à l'actionnaire dissident):

L'hon. M. ELLIOTT: Le présent article est-il relatif, de quelque manière, à la loi, adoptée voilà une année ou deux, touchant les transactions entre compagnies et créanciers et l'immobilisation des affaires jusqu'à ce que l'assemblée soit tenue?

L'hon. M. CAHAN: Depuis l'adoption de la loi canadienne, en 1927, la loi anglaise a été modifiée, en 1929. En premier lieu nous sommes inspirés de cette loi et à présent nous tentons d'y conformer le texte de la nôtre pour que les décisions en Angleterre puissent guider nos avocats.

M. JACOBS: Si j'ai bien compris l'honorable député de Middlesex-Ouest (M. Elliott), il faisait allusion à la loi modificatrice de la loi de faillite. Je suppose que les présentes dispositions n'entrent pas en conflit avec ladite loi.

L'hon. M. CAHAN: Elles ne dérogent pas à la loi de faillite; et en outre elles sont conformes à la loi de l'an dernier sur les arrangements avec les créanciers des compagnies.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 125 (quand les registres font foi *prima facie*):

L'hon. M. CAHAN: Je propose l'insertion d'un nouveau paragraphe 2. Certains avocats m'ont indiqué que ceci pourrait circonscire l'interprétation de l'article 106; par souci de la clarté je suggère donc que l'on ajoute comme paragraphe 2:

Rien dans le présent article ne doit circonscire l'interprétation ni la portée de l'article 106.

L'hon. M. DUPRE: Je propose cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 126 (preuve de signification par lettre recommandée):